



Samedi 9 janvier 2021

Covid-19 : instauration du couvre-feu à 18 heures dans les Bouches-du-Rhône à partir de ce dimanche 10 janvier 2021

La situation sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône est particulièrement préoccupante, avec un taux d'incidence qui progresse depuis plusieurs jours (225 pour 100 000 habitants et 215 pour 100 000 habitants chez les plus de 65 ans).

Aussi, après avoir mené une concertation avec les élus et les institutions du département et afin d'enrayer le plus rapidement possible le nombre de nouvelles contaminations, **Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône a pris ce jour un arrêté fixant le début du couvre-feu à 18 heures dans le département des Bouches-du-Rhône à compter de ce dimanche 10 janvier 2021.**

Cette décision est en particulier justifiée par la détection d'un cluster familial élargi dans le département avec une souche du variant issu du Royaume-Uni. Sur un total de 46 personnes contact, 21 ont été testées positives et des investigations sont en cours pour limiter au maximum la diffusion de ce variant très contagieux.

Dès ce dimanche 10 janvier 2021 de 18h00 et jusqu'à 06h00, les déplacements seront donc limités et seuls seront possibles à titre dérogatoire les déplacements relevant des exceptions suivantes :

- entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé.
- pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
- des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
- pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- liés à des transits ferroviaires ou aériens pour des déplacements de longues distances.
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Pour toute demande presse, merci de l'adresser à pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr

Service Régional de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr





Les dispositions suivantes, en vigueur depuis l'instauration du couvre-feu à 20 heures, s'appliqueront donc à partir de 18 heures :

- **Pour les commerces**

Les commerces, établissements de services à la personne et assimilés devront fermer à 18 heures.

La vente à emporter ne sera pas autorisée au-delà de 18 heures. Les livraisons demeureront toutefois possibles. Les restaurants, pizzerias et assimilés pourront donc continuer à faire livrer les commandes.

- **Pour la garde d'enfants, l'enseignement et la formation**

Les structures qui concourent à la garde d'enfant, à l'enseignement, aux activités périscolaires ainsi qu'à la formation professionnelle pourront continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18 heures. La dérogation concernera également les activités périscolaires, c'est-à-dire directement liées à l'établissement scolaire et au temps scolaire.

Les collectivités ne seront donc pas obligées de modifier leur organisation. Tant les conducteurs de transports scolaires que les enfants, élèves ou parents seront couverts par le motif « activité professionnelle, enseignement et formation ».

- **Pour les activités professionnelles**

Les déplacements liés à l'activité professionnelle ne seront pas affectés par le couvre-feu, le motif de dérogation pour « activité professionnelle » permettra de les prendre en compte.

- **Les activités de plein air, extrascolaires et sportives**

Le couvre-feu à 18h00 entraînera l'avancée à cette heure de la fin des activités de loisir en plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air.

Les activités extrascolaires, en salle ou en extérieur, devront être organisées de manière à ce que chacun puisse regagner son domicile pour 18 heures.

Les motifs de déplacements personnels, professionnels et scolaires pourront être justifiés par une attestation accessible sur papier (à télécharger sur www.bouches-du-rhone.gouv.fr), en version numérique ou via l'application #TousAntiCovid.

Pour toute demande presse, merci de l'adresser à pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr

Service Régional de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr

